



Mission régionale d'autorité environnementale

**BRETAGNE**

**Décision délibérée de la Mission régionale  
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,  
après examen du recours gracieux  
portant sur la décision au cas par cas  
soumettant à évaluation environnementale  
le zonage d'assainissement des eaux usées  
de la commune de Férel (56)**

**N° : 2019-007364-2**

**Décision après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) de Bretagne qui en a délibéré le 16 décembre 2019 ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son article 5 alinéa 2 et son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017, du 17 avril 2018, du 30 avril 2019, du 7 mai 2019 et du 18 octobre 2019 portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne ;

Vu la décision prise par la Mission régionale d'autorité environnementale dans sa réunion du 24 octobre 2019 portant exercice des délégations prévues à l'article 15 de l'arrêté du 12 mai 2016 susvisé pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2019-007364 relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Férel (56), reçue de Cap Atlantique le 22 juillet 2019 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 31 juillet 2019 ;

Vu la décision de la MRAE du 20 septembre 2019 soumettant le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Férel (56) à évaluation environnementale ;

Vu le recours gracieux adressé par la communauté d'Agglomération de la Presqu'île de Guérande - Atlantique en date du 18 novembre 2019 ;

**Considérant que** les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

**Considérant la nature du projet qui consiste à définir :**

- les zones d'assainissement collectif où les communes sont responsables de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques ;

- les zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

**Considérant que :**

- les effluents collectés par les réseaux collectifs de la commune de Férel sont transférés vers la station de traitement des eaux usées de Camoël<sup>1</sup>, d'une capacité nominale de 6 200 équivalents-habitants (EH) qui reçoit actuellement en moyenne des charges hydraulique et organique représentant respectivement 37,4 % et 18,2 % de ses capacités, la charge organique maximale correspondant à 40 % de celles-ci et dont le point de rejet se situe dans l'estuaire de la Vilaine via l'étier de la Grée ;

- la commune de Férel dispose également de deux stations semi-collectives de capacité nominale de 20 EH chacune et de type filtre à sable ;

**Considérant que le milieu récepteur direct de l'assainissement collectif et son aval immédiat :**

- présente une masse d'eau de transition (estuaire de la Vilaine) en bon état écologique et des eaux côtières (baie de Vilaine) de qualité médiocre ;

- offre un patrimoine naturel d'une riche biodiversité tel que la baie et l'estuaire de la Vilaine et les marais associés (dont l'étier de la Grée) faisant partie de la trame écologique régionale et identifiés comme zone d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) voire sites Natura 2000<sup>2</sup> ;

- comprend des sites de pêche à pied toléré voire déconseillé, des gisements conchylicoles de qualité sanitaire non classé ou de classe B<sup>3</sup> et des zones de baignade présentant une eau de bonne ou d'excellente qualité sanitaire ;

**Considérant que :**

- le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées s'inscrit dans le cadre de la révision, soumise à évaluation environnementale<sup>4</sup>, du plan local d'urbanisme (PLU) de Férel lequel prévoit notamment d'ouvrir à l'urbanisation 16 ha à vocation d'habitat, 6 ha à vocation d'activités économiques (dont 5 ha d'extension du parc d'activités du Poteau) et 5 ha à vocation touristique ;

- la commune de Camoël a procédé à la révision de son zonage d'assainissement des eaux usées dans le cadre de la révision de son plan local d'urbanisme en 2016 ;

- la commune de Férel est concernée par les périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné de la prise d'eau du Drézet ;

**Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Férel concerne :**

- la mise à jour du zonage afin d'inclure en zone d'assainissement collectif les secteurs effectivement desservis ;

- la prise en compte des ouvertures à l'urbanisation à moyen et long terme (zones 1AU et 2AU) prévues dans le cadre du projet de plan local d'urbanisme en cours de révision ;

---

1 La station d'épuration de Camoël traite les eaux usées des communes de Camoël et de Férel.

2 « Baie de Vilaine » institué au titre de la directive « Oiseaux » et « Estuaire de la Vilaine » institué au titre de la directive « Habitats ».

3 Non classés : zones dans lesquelles toutes activités de pêche ou d'élevage est interdite ; B : zones où les coquillages nécessitent un traitement en centre de purification ou un reparcage et pour lesquels la cuisson est recommandée.

4 Avis de l'Autorité environnementale en date du 20 août 2019.

- l'extension des zones définies en assainissement collectif pour les villages à forte densité d'habitat existante ou potentielle ;
- la desserte du cœur de village de Kerjosse par une unité de traitement semi-collective ;
- l'abandon du projet de desserte par le réseau collectif du cœur de village de Kermahé et sa réintégration en zone d'assainissement non-collectif ;

**Considérant que :**

- le raccordement de l'ensemble des nouveaux logements ainsi que des principaux hameaux au réseau d'assainissement collectif permettra à la collectivité de s'assurer plus facilement de la qualité du traitement de ces effluents mais également de la qualité des rejets effectués dans le milieu ;
- la construction d'une unité de traitement semi-collective au village de Kerjosse devrait pallier les difficultés de mise en place de dispositifs d'assainissement autonome ;
- le village de Kermahé se trouve en zone agricole (A) au projet de PLU, limitant fortement le développement de son urbanisation et que des filières d'assainissement individuelles « compactes » y sont envisageables ;

**Considérant par ailleurs que :**

- au vu de son dimensionnement, la station d'épuration de Camoël est en capacité de recevoir et de traiter l'augmentation de charge prévisible au terme des PLU de Camoël et de Férel ;
- l'étude d'acceptabilité de la notice d'impact du dossier de déclaration réalisé en 2007 préalablement à la construction de la station d'épuration de Camoël :
  - \* peut toujours être prise comme référence dans la mesure où les données qualité des masses d'eau ayant servi d'appui à sa réalisation sont similaires aujourd'hui à celles de l'époque ;
  - \* a mis en évidence que le rejet de la station d'épuration ne sera pas à l'origine d'un déclassement de la qualité de la Vilaine et que les incidences sur le milieu littoral et ses usages peuvent être considérés comme négligeables ;
- la qualité de l'eau dans l'étier de la Grée est contrôlée annuellement par des mesures de suivi réalisées dans le cadre de l'autorisation de la station d'épuration ;
- le secteur situé au sein du périmètre de protection de la prise d'eau du Drézet est très peu urbanisé et donc peu soumis aux rejets des dispositifs d'assainissement non collectif ;

**Concluant qu'**au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Férel n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

**Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision de la MRAe du 20 septembre 2019 est rapportée.

En application des dispositions du livre I<sup>er</sup>, titre II, chapitre II du code de l'environnement, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Férel (56) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

### **Article 3**

Cette décision, exonérant la personne publique responsable de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations produites par celle-ci. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ces informations, postérieurement à la présente décision, font l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas la personne publique responsable de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L. 110-1 du code de l'environnement, en particulier celui d'action préventive et de correction.

### **Article 4**

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Elle sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rennes, le 14 janvier 2020

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
de Bretagne, sa présidente



Aline BAGUET

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne  
DREAL / CoPrEv  
Bâtiment l'Armorique  
10 rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 Rennes cedex

**Le recours contentieux doit être adressé à :**

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes  
Hôtel de Bizien  
3 Contour de la Motte  
CS 44416  
35044 Rennes cedex